

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 089

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) BRIDGE PROSPERITE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* les délibérations des membres du Conseil Régional lors de leur 27^{ème} session extraordinaire tenue le 07 décembre 2017 à Bamako, agréant sous réserves le FCP BRIDGE PROSPERITE en qualité d'OPCVM sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général le 12 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BRIDGE PROSPERITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BRIDGE PROSPERITE est enregistré sous le numéro FCP/2018-03.

Article 2

Le FCP BRIDGE PROSPERITE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	BRIDGE PROSPERITE
Type	Fonds Commun de Placement Diversifié
Promoteur	BRIDGE SECURITIES
Objet	Gestion prudente d'un portefeuille de valeurs mobilières visant à maximiser sur le moyen et long terme les revenus du capital investi
Valeur liquidative d'origine	100 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de BRIDGE SECURITIES
Dépositaire et Gestionnaire du passif	BRIDGE SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Commissaire aux comptes	Titulaire : ERNST & YOUNG Suppléant : GRANT THORNTON COTE D'IVOIRE
Orientations de placement	Le Fonds ne peut en aucun moment être investi à hauteur de plus de 70% de ses actifs en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70% de ses actifs en obligations ou assimilés, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Horizon de placement	Cinq (05) ans
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation de revenus pendant les 2 premières années et distribution de revenus à partir de la 3 ^{ème} année
Frais de fonctionnement et de Gestion	Commission de gestion : 1,75% HT / an de l'actif net Commission du dépositaire : 0,10% HT de la valeur du portefeuille Commission de valorisation du DC/BR : 0,04% des actifs en conservation chez le DC/BR Redevance annuelle du CREPMF : 1 000 000 FCFA Commission sur actifs du CREPMF : 0,01% du portefeuille titre Honoraires du Commissaire aux Comptes : 1 000 000 FCFA par an.
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions de parts sont reçues au siège de BRIDGE SECURITIES, de BRIDGE ASSET MANAGEMENT et au sein du réseau d'agences de BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE.
Modalités de souscription	Les souscriptions sont matérialisées par un bulletin de souscription mis à la disposition des adhérents du Fonds. Elles sont effectuées du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, en nombre de parts et uniquement libérées en numéraire par chèque ou par virement bancaire. Les opérations de souscription débiteront à compter de l'approbation du Fonds et du visa de sa note d'information par le CREPMF.

Modalité de rachat	<p>Les porteurs de parts du FCP BRIDGE PROSPERITE ont le droit de demander à tout moment le rachat de parts. Les ordres de rachat doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées.</p> <p>Les demandes de rachat portent sur des parts entières. Les rachats sont réalisés sur la base de la dernière valeur liquidative déterminée, diminuée de la commission de rachat ou droit de sortie.</p> <p>Les rachats s'effectuent du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures. Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de cinq (05) jours. Ce délai peut être prorogé sans excéder trente (30) jours, si le remboursement du rachat nécessite au préalable la réalisation d'actifs compris dans le Fonds.</p> <p>L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de titres est fixé à cinquante millions (50.000.000) de FCFA.</p> <p>Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.</p>
Commission de souscription ou droit d'entrée	1,5% HT de la valeur liquidative
Commission de rachat ou droit de sortie	1% HT de la valeur liquidative

Article 3

La Note d'Information du FCP BRIDGE PROSPERITE a été visée sous le numéro FCP/2018-03/NI-01-2018.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

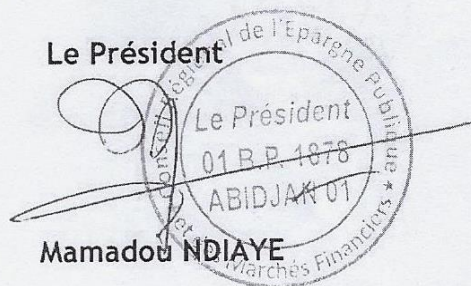
La décision portant agrément du FCP BRIDGE PROSPERITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 13/03/2018

Le Président



Mamadou NDIAYE